



Délibération n°2022-II-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2022

OBJET : Actualisation de la Taxe locale sur la publicité extérieure

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	06
Votants	19

Vote du conseil municipal	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente-et-un mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents: Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Gaëlle LEQUENNE, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents représentés :

Catherine LOMBARD est représentée par Jacques GOMBAULT
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Christian SELAME est représenté par Gérard MARTY
Adelette WANET est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Lucie PIZZONERO est représentée par Jacques GOMBAULT
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

VU l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure, par mètre carré et par an,

CONSIDERANT que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

CONSIDERANT que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 s'élève à +2.80%

CONSIDERANT que les tarifs minimaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article précité et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article s'élèvent en 2023 à :

- 16,70€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 22€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 33.30€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2023 à :

- 33.40€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 44€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 66.60€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, ces tarifs sont de trois le tarif prévu pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants (article L.2333-9 du CGCT).

CONSIDERANT que ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, et s'applique sur les supports fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Sont exonérés :

- ✓ les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- ✓ les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7m² - sauf délibération contraire.

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies, correspondant à une même activité, est égale au plus à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif et s'appliquent automatiquement sur la base du tarif de référence de droit commun, soit, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m ²
Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique	
	< ou = à 50 m ²	22.00
	> à 50 m ²	44.00
	Affichage numérique	
	< ou = à 50 m ²	66.00
	> à 50 m ²	132.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

DECIDE d'appliquer l'actualisation de la taxe locale sur la publicité extérieure aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

FIXE les tarifs de la façon suivante :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m ²
Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique	
	< ou = à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	> à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	Affichage numérique	
	< ou = à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	> à 50 m ²	100 % du tarif maximal

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	28 AVR. 2022
Et de son affichage ou publication le	28 AVR. 2022

